PRÉFET
DU BAS-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 02/07/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ALSAFLOORING W1**

1 RUE DE L'EUROPE
67520 MARLENHEIM

Code AIOT : 0006701528

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement ALSAFLOORING W1 implanté 1 RUE DE L'EUROPE - 67520 MARLENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALSAFLOORING W1
- 1 RUE DE L'EUROPE - 67520 MARLENHEIM
- Code AIOT : 0006701528
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société ALSAFLOORING exploite, sur le site situé dans la commune de Marlenheim, des installations de fabrication des pièces de meubles et des meubles en kit à base de panneaux de particules surfacés mélaminés ainsi que des installations d'extrusion de plastique pour la fabrication de parquet plastifié.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Identification des zones à risques | Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2.1.2 | Sans objet |
| 2 | Consignes de sécurité | Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2.1.3 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Travaux - Permis de feu | Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2.1.4 | Sans objet |
| 4 | Formation du personnel | Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2.1.6 | Sans objet |
| 5 | Nettoyage | Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2.3.1 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection n'a pas relevé de non-conformité au regard des dispositions contrôlées..

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Identification des zones à risques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2.1.2 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Localisation des dangers |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. |
| **Constats :**<br>L'exploitant dispose d'un plan général du site montrant la localisation des zones à risques (en l'occurrence, zones ATEX, inflammable et chimiques). Ce plan a été mis à jour le 03/06/2025.<br><br>Ce plan n'appelle pas d'observations de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 **:** Consignes de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2.1.3 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Consignes de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :<br>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;<br>(...)<br>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;<br>(...)<br>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br>- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;<br>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... |
| **Constats :**<br>L'exploitant dispose de consignes générales (concernant notamment le port des équipements de |

protection individuelle (EPI), l'évacuation en cas d'incendie, la localisation des points de rassemblement et l'interdiction de fumer) qui sont rappelées dans le livret d'accueil de l'entreprise. L'exploitant dispose également de consignes et procédures écrites sous forme de fiches réflexes. Ces fiches sont accessibles par tous les employés via le logiciel interne.

Les consignes générales de sécurité sont également rangées dans une « mallette incendie » qui est accessible au niveau de l'entrée de la zone de production (très visible et utilisable en cas d'évacuation). Cette boite dispose également de gilets de sécurité et des clés de sécurité (qui sont directement reliées aux fiches).

Les consignes d'urgence (indiquant les procédures d'alerte et d'évacuation) sont affichées dans les zones fréquentées par le personnel.

Par sondage, l'inspection a vu les fiches réflexes suivantes :

- fiche de pilotage ;
- fiche de fermeture des vannes de confinement ;
- fiche de coupure électricité ;

et n'appellent pas d'observations.

Des consignes spécifiques sont également affichées pour chaque zone de travail. Ces fiches montrent les moyens de protection à utiliser (les EPI), les risques identifiés, ainsi que les procédures à effectuer en cas d'accident.
Par sondage, l'inspection a vu deux fiches de risque au poste de régleur d'usinage et la fiche d'utilisation de l'aspirateur et celles-ci n'appellent pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Travaux - Permis de feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2.1.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis feu

**Prescription contrôlée :**
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risques (zone de stockage des matières premières, zones de stockage des produits finis, silo de stockage des sciures de bois et zone de stockage des déchets), les travaux de réparations ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriés.

Le "permis d'intervention", éventuellement "le permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, "permis d'intervention", éventuellement "le permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.(...)

**Constats :**
L'inspection a vu un plan d'intervention signé le 16/05/2025, ainsi que deux permis feu (dont un réalisé par un prestataire interne) signés aux dates du 13/05/2025 et du 19/05/2025.
Le plan d'intervention est signé par un responsable nommé par l'exploitant (le responsable de la maintenance), le chef de l'établissement ainsi que par un représentant de l'entreprise externe (un conducteur de travaux).
Il rappelle l'analyse des risques pour les travaux effectués, les consignes générales de sécurité à

l'intérieur de l'établissement ainsi que les mesures de prévention pour les risques spécifiques (par exemple, le port de gilet, le marquage au sol à réaliser pour le déplacement d'engins, etc.).

Lorsqu'un intervenant externe doit intervenir au sein de l'entreprise, une visite préalable est réalisée par l'exploitant.

Les permis feux sont signés par un donneur d'ordre nommé par l'exploitant (qui est le responsable de la maintenance), et par l'exécutant réalisant les travaux (interne ou externe à l'entreprise).
Ce permis décrit des consignes particulières à réaliser avant, pendant et après les travaux.
Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés par du personnel interne, la même personne effectue les travaux et la surveillance de ceux-ci ainsi qu'une surveillance post-travaux (durant deux heures).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2.1.6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,° un entraînement périodique a la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

**Constats :**
Le personnel est régulièrement formé aux risques incendie, à la fois par des prestataires externes mais également en interne.
La liste du personnel formé (montrant les dates des dernière formations par employé) a été vue par l'inspection. Cette liste montre que les dernières formations datent entre 2021 et 2023, l'exploitant a indiqué que l'absence de formation en 2024 était dû au fait que l'exploitant créait des modules de formation en interne.

Le jour de l'inspection, la dernière formation effectuée par un prestataire externe a été réalisée en avril 2023 et la formation suivante (par un nouveau prestataire) était prévue pour fin juin 2025.

Le programme de la formation prévue par ce nouveau prestataire a été vu par l'inspection et n'appelle pas d'observation. Les compétences visées sont en effet : la connaissance des consignes de sécurité de l'établissement, l'utilisation d'un extincteur et la capacité d'agir face à un départ de feu.

| |
|---|
| De plus, des exercices incendie sont réalisés régulièrement ; le dernier date du 12/05/2025. Le compte-rendu de cet exercice a été vu par l'inspection et montre des pistes d'amélioration. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 5 :** Nettoyage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2.3.1 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2025, Nettoyage |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. |
| **Constats :**<br>Chaque ligne dispose de cabines d'aspiration afin d'extraire un maximum de poussière. De plus, des consignes de nettoyage par zone de production ont été élaborées par l'exploitant. Ces consignes sont affichées avec un registre sur site et sont visibles par les employés.<br>Le jour de la visite, le registre indiquait que la date du dernier nettoyage était le 10/06/2025 (concernant les zones suivantes : deux convoyeurs, une scie et des allées de passages).<br><br>L'installation dispose également d'un aspirateur ATEX qui est spécifique par zone de production. L'aspirateur qui a été vu par l'inspection est rangé à côté d'une ligne et des consignes d'utilisation, ainsi que des consignes de sécurité (sous forme d'une fiche réflexe au poste, cf constat n°2) sont affichées à proximité. Ces fiches n'appellent pas d'observation de l'inspection.<br><br>Le jour de la visite, la zone de production était visuellement propre.<br><br>L'exploitant a indiqué travailler sur l'élaboration des consignes de nettoyage plus précises. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

***